



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/50/L.31/Rev.1
1er décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 110 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malaisie, Malawi, Maroc, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suriname, Suède, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution révisé

Les petites filles

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Beijing et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, la Déclaration de Copenhague sur le développement social² et le Programme d'action³ du Sommet mondial pour le développement social, le Programme d'action de la Conférence internationale sur

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), chap. I, sect. 1.

² Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (A/CONF.116/9), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

la population et le développement⁴, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁵, Action 21⁶, le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adopté au Sommet mondial pour les enfants⁷, la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et le Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs de base, adoptés par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous,

Rappelant également que la discrimination à l'égard des petites filles et la violation de leurs droits, parce qu'elles font obstacle à la réalisation de l'égalité, du développement et de la paix pour les femmes, ont été considérées comme un domaine de préoccupation critique dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et que la promotion et la démarginalisation de la femme tout au long de sa vie doivent commencer dès l'enfance,

Constatant avec satisfaction que le Sommet mondial pour les enfants a sensibilisé le monde entier au sort des enfants,

Réaffirmant l'égalité de droits des hommes et des femmes, proclamée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, et rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁹,

1. Demande instamment à tous les États d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des petites filles ainsi que les violations des droits fondamentaux de tous les enfants, en prêtant une attention particulière aux obstacles auxquels se heurtent les petites filles;

2. Demande aussi instamment à tous les États, organisations internationales et organisations non gouvernementales, individuellement et collectivement, de fixer des objectifs et de concevoir et mettre en oeuvre des

⁴ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (A/CONF.171/13), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

⁶ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I et vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

⁷ Voir A/45/625, annexe.

⁸ Résolution 34/180, annexe.

⁹ Résolution 44/25, annexe.

stratégies différenciées en fonction du sexe pour répondre aux besoins des enfants, en particulier à ceux des petites filles, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux buts, objectifs et actions stratégiques énoncés dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

3. Prie tous les États, organisations internationales et organisations non gouvernementales de faire mieux connaître le potentiel des petites filles et de promouvoir la participation des filles et des jeunes femmes, sur un pied d'égalité et en collaboration avec les garçons et les jeunes gens, à la vie économique, sociale et politique ainsi qu'à l'élaboration de stratégies et à la mise en oeuvre de mesures visant à assurer l'égalité entre les sexes et à contribuer au développement et à la paix;

4. Engage les États Membres et les organisations et organismes du système des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé, à tenir compte des droits et des besoins particuliers des petites filles, notamment en matière d'éducation, de santé et de nutrition, et à éliminer les comportements et pratiques culturelles qui leur sont préjudiciables;

5. Demande instamment à tous les États d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier, à l'égard des petites filles;

6. Engage les États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à aider à mobiliser les ressources financières et le soutien politique nécessaires à la réalisation des objectifs et à la mise en oeuvre des stratégies et des actions se rapportant à la survie, à l'épanouissement et à la protection des petites filles dans tous les programmes en faveur des enfants;

7. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les objectifs et les actions se rapportant aux petites filles reçoivent toute l'attention voulue dans la mise en oeuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes dans le cadre des travaux de tous les organismes des Nations Unies;

8. Prie également le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, d'exhorter tous les organismes des Nations Unies dont les travaux sont axés sur la promotion de la femme à prendre des engagements touchant les objectifs et les actions qui ont trait aux petites filles dans le cadre de la révision et de la mise en oeuvre du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001¹⁰, ainsi que dans le plan à moyen terme pour la période 1998-2002.

¹⁰ E/1993/43, annexe.